




Contentieux stratégique transnational en matière environnementale : la stratégie des victimes brésiliennes d'orienter leurs actions vers des juridictions étrangères

A litigância transnacional relativa a danos ambientais emblemáticos no Brasil: a estratégia das vítimas de direcionar suas ações a jurisdições estrangeiras

Carina Costa de Oliveira


 <https://orcid.org/0000-0001-8957-9343>

E-mail: carinaoliveira@unb.br

Instituição: Universidade de Brasília, Faculdade de Direito. Grupo de estudos em Direito, Recursos Naturais e Sustentabilidade (Gern-UnB).

Minicurrículo: Professora da Faculdade de Direito da Universidade de Brasília. Colíder do Grupo de Estudos em Direito, Recursos Naturais e Sustentabilidade (Gern-UnB). Pesquisadora PQ do Cnpq.

Mathilde Hautereau-Boutonnet


 <https://orcid.org/0000-0001-7069-8588>

E-mail: mathilde.boutonnet@univ-amu.fr

Instituição: Université Aix-Marseille.

Minicurrículo: Professeure de droit privé à l'Aix-Marseille Université et membre du CERIC (Centre d'Études et de Recherches Internationales et Communautaires).

Kathia Martin-Chenut

 <https://orcid.org/0000-0003-3977-9069>

E-mail: Kathia.Martin-Chenut@univ-paris1.fr

Instituição: Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) et Université Paris 1 Panthéon Sorbonne.

Minicurrículo: Directrice de recherche au CNRS, rattachée à l'Institut des Sciences Juridique et Philosophique de la Sorbonne (ISJPS), co-responsable du Centre de droit compare et internationalisation du droit et responsable scientifique de l'IRP ALCOM.



Resumo: O artigo aborda o contencioso transnacional relativo a três casos ambientais emblemáticos ocorridos no Brasil e julgados por tribunais estrangeiros. Os casos são: caso Mariana, caso Casino e caso BNP Paribas, o primeiro julgado na Inglaterra e os dois últimos em andamento na França. O objetivo central é analisar alguns dos motivos pelos quais as vítimas brasileiras têm direcionado suas ações a jurisdições estrangeiras. Observa-se que há tanto uma estratégia preventiva, revelada nos casos diante dos tribunais franceses; quanto reparatória, identificada nos três casos analisados. A busca por tribunais estrangeiros decorre tanto de motivos jurisdicionais quanto extrajudiciais. Por um lado, a falta de celeridade para julgar casos complexos ambientais no Brasil representa um motivo conectado a aspectos judiciais. O uso de mecanismos extrajudiciais também se demonstrou limitado por diversos motivos tais como a falta de controle de órgãos públicos de organizações privadas designadas para reparar danos, bem como a falta de participação das pessoas atingidas pelos casos ambientais. Por outro lado, os argumentos substanciais inovadores no Brasil relacionados à reparação de danos faz com que tribunais estrangeiros possam circular argumentos inovadores sobre a reparação ambiental consolidados no Brasil. Os julgamentos ainda estão em andamento nos tribunais estrangeiros, mas já é possível constatar que as vítimas, representadas às vezes por grandes escritórios de advocacia, agora podem contar com jurisdições estrangeiras que utilizam com menos frequência o argumento do *forum non conveniens* para impedir litígios contra as matrizes das grandes empresas transnacionais. Este contencioso vai bem além do clássico fenômeno de *forum shopping*. Ele se inscreve em movimentos mais profundos de recomposição do contencioso ambiental transnacional e de emergência de um direito comum baseado em interações sucessivas entre ordens jurídicas distintas.

Palavras-chave: litigância estratégica; litigância ambiental transnacional; dano ambiental; jurisdição estrangeira; prevenção; reparação; dever de vigilância.

Abstract: The article examines transnational litigation relating to three landmark environmental cases that occurred in Brazil and were brought before foreign courts. The cases under discussion are: the Mariana case, the Casino case and the BNP Paribas case. The first of these has been adjudicated in England, while the latter two are currently pending in France. The primary objective of this study is to analyse the reasons why Brazilian victims have brought their claims before foreign courts. It is evident that a preventive strategy has been observed in the cases that have been presented before the French courts, and a reparatory strategy has been identified in the three cases that have been analysed. The recourse to foreign courts is attributable to two distinct rationales: both jurisdictional and extrajudicial. On the one hand, the absence of celerity to adjudicate complex environmental cases in Brazil represent a reason linked to the judicial aspect. The use of extrajudicial mechanisms has also proven to be limited for various reasons, including the absence of oversight by public bodies over private organisations designated to remedy damage, as well as the lack of participation by those affected by environmental cases. Conversely, the innovative substantive arguments in Brazil regarding the remediation of damage enable foreign courts to circulate innovative arguments on environmental remediation that have become established in Brazil. Trials are still ongoing in foreign courts, but it is already apparent that victims, sometimes represented by large law firms, can now rely on foreign jurisdictions that use less the *forum non conveniens* argument to prevent litigation against the headquarters of large transnational corporations. This litigation goes far beyond the classic phenomenon of *forum shopping*. This phenomenon is part of a broader shift towards the restructuring of transnational environmental litigation, as well as the emergence of a common legal framework based on successive interactions between distinct legal systems.

Keywords: strategic litigation; transnational environmental litigation; environmental damage; foreign jurisdiction; prevention; liability; duty of care.

Introduction

En Amérique latine, le contentieux stratégique en matière de droits humains, y compris le droit à un environnement sain, s'est fortement développé au cours des dernières décennies. Dans un premier temps, il s'est principalement déployé au sein du système interaméricain de protection des droits de l'homme, afin de mettre en cause la responsabilité des États. Toutefois, lorsqu'il s'agit de responsabiliser des multinationales, et en l'absence de juridiction internationale compétente pour connaître de tels litiges, les victimes se tournent de plus en plus vers des tribunaux étrangers. Tout en cherchant à répondre aux attentes des victimes en matière d'accès à la justice et à la réparation, ce contentieux participe également à un phénomène plus large de circulation normative et contribue à l'esquisse d'un droit commun en matière socio-environnementale. Récemment, trois litiges concernant différentes situations d'atteintes à l'environnement ayant eu lieu au Brésil ont été portés

devant des juges étrangers. L'un a été soumis au juge anglais. Il s'agit du cas *Mariana*. Il concerne la rupture d'un barrage de déchets miniers. Les deux autres sont actuellement portés devant le juge français et ont trait aux conséquences humaines, environnementales et climatiques de l'activité de certaines entreprises transnationales françaises sur le sol brésilien. Avant de traiter des stratégies des victimes d'orienter leurs actions vers des juridictions étrangères, il est important de présenter le contexte de ces cas.

La rupture du barrage de *Fundão*, survenue le 5 novembre 2015, est considérée comme la plus grande catastrophe environnementale de l'histoire du pays. Outre la destruction des zones avoisinantes du projet, les résidus ont progressé le long de la rivière *Doce* et de ses affluents sur une distance de 660 km, touchant 39 municipalités, dont 35 dans l'État de Minas Gerais et 4 dans l'État d'Espírito Santo. À l'origine de cette catastrophe complexe et qui a été l'objet de divers travaux de recherche en vue de mobiliser des efforts conjoints afin de mitiger ses effets¹, se trouve l'entreprise *Samarco Mineração S.A.*, exploitant direct du barrage de *Fundao*. *Samarco* est une entreprise détenue à parts égales par *Vale S.A.* et *BHP Billiton Brasil*, elle-même intégrée dans le groupe anglo-australien *BHP*.

En mars 2016, un *Termo de Ajustamento de Conduta (TAC)*² a été signé entre les entreprises (*Samarco*, *Vale* et *BHP*) et les gouvernements (le gouvernement fédéral et les gouvernements des états fédérés de Minas Gerais et d'Espírito Santo)³. L'objectif principal de ce TAC était de créer un cadre institutionnel pour mettre en œuvre et orienter les actions de réparation environnementale et monétaire. L'un de ces instruments, prévu dans la cinquième clause de l'accord, était la création d'une fondation indépendante chargée de gérer et d'exécuter des projets de récupération et de restauration de l'environnement. La Fondation *Renova* a été créée en octobre 2016 pour gérer environ 42 projets résultant des obligations prévues dans le TAC.

Cependant, la Fondation *Renova* a été critiquée du fait de la faible participation populaire au processus de récupération écologique, sociale et économique résultant de la catastrophe⁴. Un autre TAC a alors été signé dans le cadre d'une procédure judiciaire à la suite de certaines difficultés d'accès des personnes touchées aux programmes de la fondation. Cet accord, dénommé « *TAC governança* » prévoit plusieurs obligations concernant la réparation environnementale, sociale et économique. La population affectée, mieux organisée et parlant d'une seule voix, peut désormais accompagner le processus de réparation d'une manière plus équitable.

La Fondation *Renova* a néanmoins continué de faire l'objet de critiques de la part de la société civile⁵. Jusqu'en juillet 2020, de nombreuses populations riveraines ne figuraient toujours pas sur la liste des personnes

¹ Voir sur le sujet: NEIVA, Júlia Mello. *Pessoas atingidas pelo desastre criminoso do Rio Doce: conceito, caracterização e reparação*. 2024. Tese (Doutorado em Direito) – Universidade de São Paulo, São Paulo, 2024; JABORANDY, Clara Cardoso Machado; SILVA, Raquel Torres de Brito; MOREIRA JÚNIOR, Orlando Rochadel. Uma análise crítica do desastre de Mariana/MG. *Veredas do Direito*, Belo Horizonte, v. 20, n. 46, e202500, 2023; SIQUEIRA, Lyssandro Norton; REZENDE, Elcio Nacur. Desastres ambientais: acertos e desacertos de um novo modelo de reparação no Caso Samarco. *Veredas do Direito*, Belo Horizonte, v. 19, n. 45, p. 299-318, 2022; VANDERLEI, Marina Reghini. *Contaminação aquática por rejeito de mineração: o caso do desastre ambiental de Mariana (MG)*. Tese de doutorado em Ciências da Engenharia Ambiental, Escola de Engenharia de São Carlos, Universidade de São Paulo, São Carlos, 2022; VITTI, Gustavo Schiavinatto. Práticas empresariais e políticas de resignação: considerações sobre o pós-desastre causado pela Samarco na Bacia do Rio Doce. *Revista da Universidade Federal de Minas Gerais*, v. 27, n. 2, p. 616-645, 2021; JABORANDY, Clara Cardoso Machado; SILVA, Raquel Torres de Brito; COUZEMENCO, Fernanda. A governança da reparação no desastre de Mariana: conflitos, instituições e estratégias dos atingidos. 2020. Dissertação (Mestrado em Ciências Sociais) – Universidade Federal do Espírito Santo, Vitória, 2020; SCARPELIN, Juliano et al. Dam collapse and right to adequate housing: insights from the biggest socio-environmental disaster involving Brazilian mining sector. *Research, Society and Development*, v. 9, n. 4, 2019; FREITAS, Carlos Machado de et al. From Samarco in Mariana to Vale in Brumadinho: mining dam disasters and Public Health. *Cadernos de Saúde Pública*, v. 35, n. 5, 2019; SIQUEIRA, Lyssandro Norton, COSTA, Beatriz Souza. A internacionalização da proteção ambiental e a necessidade de maior efetividade das ações de reparação por danos ambientais: o caso de Mariana. *Nomos*, Fortaleza, v. 38, n. 2, p. 653-668, 2018; LOSEKANN, Cristiana; MAYORGA, Claudia. *Desastre na bacia do Rio Doce: desafios para a universidade e para instituições estatais*. Rio de Janeiro: Folio Digital: Letra e Imagem, 2018; PEREIRA, Diego. *Vidas interrompidas pelo mar de lama: violações de direitos humanos no rompimento da barragem de Mariana (MG)*. Rio de Janeiro: Lumen Juris, 2018.

² Le *Termo de Ajustamento de Conduta (TAC)* est un instrument juridique prévu par le droit brésilien permettant au ministère public ou aux autorités compétentes de conclure un accord avec une personne physique ou morale afin de mettre fin à une violation du droit et de réparer les dommages causés. Il constitue un mécanisme extrajudiciaire de résolution des conflits visant à assurer la conformité aux normes juridiques, notamment en matière de protection de l'environnement et des droits collectifs.

³ BRASIL. Ministério público federal. Termo de transação e ajustamento de conduta – TTAC, homologué le 2 mars 2016. Disponible sur: < <https://www.gov.br/ibama/pt-br/acao-a-informacao/institucional/cif/arquivos/ttac/cif-ttac-completo.pdf> >. Accès le: 20 fev. 2026.

⁴ NEIVA, Júlia Mello. *Pessoas atingidas pelo desastre criminoso do Rio Doce: conceito, caracterização e reparação*. 2024. Tese (Doutorado em Direito) – Universidade de São Paulo, São Paulo, 2024, p. 119.

⁵ SIQUEIRA, Lyssandro Norton; REZENDE, Elcio Nacur. Desastres ambientais: acertos e desacertos de um novo modelo de reparação no Caso Samarco. *Veredas do Direito*, Belo Horizonte, v. 19, n. 45, p. 299-318, set./dez. 2022, p. 312.



touchées par le barrage⁶. On estime que seulement 17 % des actions de Renova avaient été menées à bien en septembre 2020⁷. La conclusion du « *TAC governança* » n'a pas abouti à une réparation satisfaisante pour les personnes affectées par la catastrophe, comme en témoignent les litiges toujours actifs devant les tribunaux nationaux.

Selon Renova, elle a déjà déboursé plus de 30 milliards de reais (environ 5 milliards d'euros) en actions de réparation, dont environ 50 % ont été versés directement aux personnes affectées par le biais d'une indemnisation individuelle. Au total, plus de 200.000 plaignants ont déjà été indemnisés au Brésil. Cependant, les victimes n'étaient pas satisfaites avec cette réparation. En 2018, environ 200.000 personnes affectées, dont des résidents, des municipalités, des institutions religieuses et des entreprises, ont déposé une plainte devant les tribunaux anglais contre la société anglo-australienne BHP. Les procès au Brésil et au Royaume-Uni sont toujours en cours.

Quant aux deux cas français, il s'agit de l'affaire *Casino*⁸ et de l'affaire *BNP Paribas*⁹. Actuellement pendantes devant le Tribunal judiciaire de Paris, ces deux affaires ont fait l'objet de deux assignations en justice, rendues publiques et qui permettent de comprendre à la fois les faits qui sont à leur origine, les arguments des demandeurs et les objectifs de leurs actions. Pour bien saisir les enjeux, il faut rappeler que, à côté des procès climatiques menés contre l'État français et ayant conduit à deux reprises à sa condamnation au regard de l'insuffisance de son action en matière de lutte contre le changement climatique, au terme des affaires *Commune de Grande Synthe*¹⁰ et *L'affaire du siècle*¹¹, huit actions climatiques ont été engagées contre des entreprises françaises¹². Parmi ces huit actions, trois sont de nature transnationale: elles concernent les atteintes causées par l'activité d'une entreprise française à l'étranger et comptent des victimes étrangères. La première action a trait aux risques d'atteintes causées par l'activité de l'entreprise *TotalEnergies* à la suite de sa participation à la construction d'un oléoduc pétrolier en Ouganda et Tanzanie. Les deux autres ont trait aux risques et dommages créés par les activités de deux entreprises françaises au Brésil : l'entreprise de grande distribution *Casino* et la banque *BNP Paribas*. Dans les deux cas, il leur est reproché de participer à la déforestation d'une partie de la forêt amazonienne.

Il est intéressant de noter la grande complémentarité des trois affaires qui seront analysées dans le cadre de cet article. Elles montrent que, en cas d'atteintes à l'environnement résultant directement ou incidemment de l'activité des grandes entreprises transnationales, les victimes cherchent à obtenir des solutions en se tournant vers les tribunaux étrangers localisés au lieu du domicile du for. Surtout, on peut constater que, plus que d'obtenir la réparation des dommages, il s'agit de demander la cessation des actes à l'origine des dommages. Les actions ne sont pas seulement réparatrices. Elles sont aussi préventives. Les stratégies contentieuses développées par les demandeurs à l'action pour obtenir la prévention (1) et/ou la réparation (2) des atteintes à l'environnement seront présentées.

⁶ SANTOS, Larissa Galdino de Magalhães. Campos de ação estratégica e os recursos de poder do sistema de gestão de recuperação de direitos na bacia do Rio Doce. *Revista Psicologia Política*, v. 19, n. especial, p. 146-172, 2019.

⁷ COUZEMENCO, Fernanda. *A governança da reparação no desastre de Mariana: conflitos, instituições e estratégias dos atingidos*. 2020. Dissertação (Mestrado em Ciências Sociais) – Universidade Federal do Espírito Santo, Vitória, 2020.

⁸ Disponible sur: https://climatecasechart.com/wp-content/uploads/non-us-case-documents/2021/20210302_13435_complaint.pdf. Accès le: 20 février 2026.

⁹ Disponible sur: https://climatecasechart.com/wp-content/uploads/non-us-case-documents/2023/20230223_18777_summons.pdf. Accès le: 20 février 2026.

¹⁰ CONSEIL D'ÉTAT. Décision n° 427301. 19 nov. 2020. Recueil Dalloz, 2020, p. 2292; 2021, p. 923, obs. S. Clavel; p. 1004, obs. G. Leray; V. Monteillet. *Actualité Juridique – Droit Administratif (AJDA)*, 2021, p. 1413; p. 2115, note H. Delzangles. *Revue Française de Droit Administratif (RFDA)*, 2021, p. 777, concl. S. Hoynck.

¹¹ TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS. Décision n° 1904967. 3 févr. 2021. Recueil Dalloz, 2021, p. 240, obs. J.-M. Pastor; p. 709, chron. H. Gali; p. 1004, obs. G. Leray; V. Monteillet. *Actualité Juridique – Droit Administratif (AJDA)*, 2021, p. 239; p. 2115, note H. Delzangles; p. 2228, note J. Bétaïlle. *Journal Administratif (JA)*, 2021, n° 634, p. 12, obs. X. Delpech. *Actualité Juridique – Collectivités Territoriales (AJCT)*, 2021, p. 255, obs. M. Moliner-Dubost. *Revue Française de Droit Administratif (RFDA)*, 2021, p. 747, note A. Van Lang; A. Perrin; M. Deffairi; TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS (FRANÇA). Décision n° 1904967. 14 oct. 2021. Recueil Dalloz, 2021, p. 1924, obs. J.-M. Pastor. *Actualité Juridique – Droit Administratif (AJDA)*, 2022, p. 929, note R. Radiguet; 2021, p. 2063.

¹² Sur ce point voir : ABADIE, P.; HAUTEREAU-BOUTONNET, M. (dir.). *National Report: Corporate Climate Change Litigation in France*. Disponible sur: https://www.biiicl.org/documents/12188_global_perspectives_on_corporate_climate_legal_tactics_-_france_national_report_v1.pdf. Accès le: 20 fév. 2026.



1. La stratégie contentieuse préventive

S'agissant de la prévention, il faut se tourner du côté des deux affaires françaises. Dans les deux cas, elles s'appuient stratégiquement sur un fondement particulièrement utilisé dans les procès climatiques: le devoir de vigilance. Présentons ce devoir (1.1) avant d'analyser sa mobilisation dans ces deux affaires (1.2).

1.1 Présentation du devoir de vigilance en droit français

Parce que les entreprises transnationales réalisent une grande part de leurs profits en exerçant leurs activités dans des pays moins-disant en matière de protection des droits de l'homme, de la santé et de la sécurité des personnes ainsi que de l'environnement, la question se pose de savoir par quel(s) moyen(s) le droit peut responsabiliser ces entreprises et leur imposer de prendre des mesures permettant d'éviter les atteintes que leurs activités provoquent. Si dans un premier temps ce sont des instruments de *soft law*, topiques de l'univers normatif de la responsabilité sociale des entreprises¹³ qui s'en sont chargés (sous l'influence en particulier des principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits fondamentaux approuvés par le Conseil des Droits de l'homme des Nations Unies dans sa résolution du 17/4 du 16 juin 2011, des principes directeurs de l'OCDE à l'attention des entreprises multinationales dans leur seconde édition de 2011 et de la norme ISO 26 000 « Responsabilité sociétale » de 2010)¹⁴, c'est ensuite le droit dur qui a fait son entrée avec, en droit français, le devoir de vigilance des sociétés-mères et entreprises donneuses d'ordre¹⁵, puis en droit européen, notamment avec le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité¹⁶. Cet ensemble d'instruments normatifs convergent vers l'esquisse d'un outil juridique dont la mobilisation cherche à combler les interstices normatifs au sein desquels prospère l'irresponsabilité, en particulier dans le contexte des structures complexes des groupes transnationaux et de chaînes de valeur fragmentées. Le devoir de vigilance des entreprises, tel que conçu par ces standards internationaux, quitte le cadre des risques internes à l'entreprise pour s'ouvrir à ceux que son activité engendre pour la société et, en particulier, pour les titulaires de droits.

Le devoir de vigilance a été créé en France par la loi du 27 mars 2017 et inséré dans le Code de commerce aux articles L. 225-102-1 et L. 225-102-2¹⁷. En substance, certaines grandes entreprises dont le siège social est situé en France doivent établir et mettre en œuvre un plan de vigilance contenant « des mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, à la santé et à la sécurité des personnes ainsi qu'à l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle au sens du II de l'article L. 233-16, directement ou indirectement, ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels elle entretient une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont liées à cette relation » (art. L. 225-102-4-I al. 2 C. com.). Ces mesures recouvrent la cartographie des risques, les procédures d'évaluation, les dispositifs d'alerte et de suivi des mesures. Autrement dit, dans le domaine environnemental et climatique, lorsqu'une entreprise est débitrice du devoir de vigilance, elle doit veiller à ce que les mesures de prévention soient adaptées aux risques créés par son activité mais aussi celle de ses filiales et sous-traitants et fournisseurs concernés.

¹³ MARTIN-CHENUT, K. et QUENAUDON R. de (dir.). *La RSE saisie par le droit*. Paris: Pedone, 2016 ; TREBULLE, F.-G. et Uzan, O. (dir.), *Responsabilité sociale des entreprises. Regards croisés Droit et Gestion*, *Économica*, 2011.

¹⁴ MARTIN-CHENUT, K. Devoir de vigilance : internormativités et durcissement de la SER. *Droit social*, 2017, n° 10, p. 798-805; BARRAUD de LAGERIE, P. Les patrons de la vertu. De la responsabilité sociale des entreprises au devoir de vigilance. Rennes: Presses universitaires de Rennes, 2019.

¹⁵ Loi n° 2017-399, 27 mars 2017, JO 28 mars 2017.

¹⁶ Directive (EU) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, modifiée depuis par la directive (EU) 2026/470 du 24 février 2026.

¹⁷ Pour une vision générale, voir : SCHILLER, S. (dir.). *Le devoir de vigilance*. Paris: LGDJ, 2019 ; D'AMBROSIO, L., « Le devoir de vigilance : une innovation juridique entre continuités et ruptures », *Droit et société*, 2020/3, n° 106, p. 633-647 ; Charley Hannoun, « Le devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre après la loi du 27 mars 2017 », *Droit social*, 2017, n° 10, p. 806-818 ; CLUB DES JURISTES. CAZENEUVE, B. (dir.). *Rapport "Devoir de vigilance, quelles perspectives européennes?"*. Paris: Le Club des juristes, 2023. Disponible sur: <https://think-tank.leclubdesjuristes.com/wp-content/uploads/2023/01/Rapport-Devoir-de-vigilance-FR-1.pdf>. Accès le: 20 fev. 2026 ; « Devoir de vigilance et nouvelles obligations pesant sur les entreprises et les organisations », actes du colloque organisé par l'Institut Robert Badinter et l'Association française d'économie du droit (AFED), 11 décembre 2024, université de Paris Panthéon-Assas, <https://institutrobertbadinter.fr/fr/publications/devoir-de-vigilance-et-nouvelles-obligations-pesant-sur-les-entreprises-et-les-organisations/>.



Ce devoir bénéficie d'une technique de garantie normative, permettant de veiller à sa bonne application par les destinataires. En effet, le législateur a prévu que "Lorsqu'une société mise en demeure de respecter les obligations prévues au I n'y satisfait pas dans un délai de trois mois à compter de cette mise en demeure, la juridiction compétente peut, à la demande de toute personne y ayant intérêt, lui enjoindre de respecter ces obligations, le cas échéant sous astreinte" (art. L. 225-102-1-II C. com.). Est ainsi créée une véritable action en cessation de l'illicite qui permet aux victimes démontrant un intérêt à agir de demander au juge qu'il impose le respect du devoir de vigilance, c'est à dire l'obligation d'adopter un plan comportant des mesures de vigilance raisonnable et de les mettre en œuvre de manière effective.

L'un des atouts de ce devoir est sa vocation extraterritoriale. En faisant peser sur des entreprises françaises l'obligation de prévoir des mesures de prévention des risques liés à ses activités, mais aussi à celles de ses filiales, fournisseurs et sous-traitants, il pousse les sociétés-mères françaises à regarder de plus près les conséquences dommageables de leur chaîne de valeur pour l'homme et pour l'environnement. Le but est alors que les entreprises transnationales françaises qui tirent leurs bénéfices de la mondialisation se montrent davantage responsables en contrôlant leur chaîne de valeur.

1.2 Mobilisation du devoir de vigilance dans les affaires "Casino" et "BNP ParisBas"

Au cœur des deux affaires, l'on trouve l'élevage bovin et l'industrie de l'abattage qui nécessitent de brûler des hectares de forêts pour faire place à des zones de pâturage. Comme le rappellent parfaitement les assignations, par la déforestation qu'elle entraîne, cette activité porte atteinte aux droits humains, en particulier aux droits de peuples autochtones, et à l'environnement. Outre l'accaparement des terres des peuples indigènes et le travail forcé, les nombreuses expertises qui y sont citées dénoncent les problèmes de perte de biodiversité et de stocks de carbone et émissions de monoxyde de carbone. Dans le processus de déforestation, l'utilisation du feu pour défricher les terres après l'abattage des arbres libère de grandes quantités de CO₂ dans l'atmosphère, sachant que ces mêmes arbres absorbent naturellement le dioxyde de carbone (CO₂) pour le processus de photosynthèse. Leur destruction diminue donc la capacité de réduction des gaz à effet de serre de la planète. La déforestation entraîne aussi la libération de méthane, deuxième gaz contributeur au réchauffement après le dioxyde de carbone. Or, au Brésil, l'agriculture et le changement d'affectation des sols sont responsables pour une grande partie des émissions de gaz à effet de serre. La filière bovine est une activité majeure et le cheptel bovin ne fait que croître, en particulier dans "l'Amazonie légale". Elle s'appuie sur une chaîne d'approvisionnement impliquant une diversité et une pluralité de fermes (élevage, engraissement, reproduction) et d'importants abattoirs appelés à vendre leur viande à certains gros supermarchés brésiliens. Parmi ces abattoirs, en ligne de mire, dans l'affaire *Casino* autant que *BNP Paribas*, se trouve l'une des entreprises brésiliennes leader sur le marché brésilien : l'entreprise *Marfrig*. Plusieurs fois poursuivie par le Ministère Public Fédéral (MPF), cette entreprise s'est engagée via la conclusion de TAC à se conformer aux lois brésiliennes en matière de droit de l'homme, de droit du travail et de droit de l'environnement. Par ailleurs, elle a adopté des engagements volontaires au terme desquels elle entend limiter ses actes de déforestation en excluant de sa chaîne de valeur les fermes envahissant les terres indigènes et celles soupçonnés d'actes esclavagistes.

S'agissant de l'affaire *Casino*, l'action est portée par des associations de protection de l'environnement françaises, mais aussi brésiliennes (*Comissão Pastoral da Terra (CPT)*, *Coordenação das Organizações Indígenas da Amazônia Brasileira (COIAB)*, *Federação dos Povos Indígenas do Pará (FEPIPA)* et *Federação das Organizações e Povos Indígenas do Mato Grosso (FEPOIMT)*) et colombiennes dont l'objet est également la protection des droits de l'homme. Les demandeurs à l'action reprochent au groupe *Casino* de participer incidemment à la déforestation effectuée par les fermiers auxquels *Marfrig* fait appel. En effet, parmi les supermarchés approvisionnés par *Marfrig*, l'on trouve le groupe GPA (*Grupo Pão de Açúcar*), l'un des leaders de la grande distribution au Brésil, lui-même détenu à 41% par le groupe français *Casino*. De ce fait, parce que le groupe *Casino* est soumis en droit français au devoir de vigilance, il doit adopter un plan de vigilance élaboré



et mis en oeuvre conformément aux prescriptions de l'article L. 225-102-4 C. com. Or, les demandeurs à l'action estiment que ce n'est pas le cas au regard des insuffisances relatives à l'identification des risques, au manque de contrôle des fournisseurs, au manque de mesures de prévention efficace pour faire appel à des fournisseurs légaux et à l'absence de contrôle dans le suivi des mesures. Ils demandent alors au Tribunal judiciaire de Paris de rétablir la légalité en imposant à *Casino* de mettre en œuvre et publier un plan de vigilance comprenant des mesures de vigilance raisonnables et effectives de nature à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains, les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes et l'environnement que les activités du groupe causent. Cela passe notamment par des mesures d'évaluation et de contrôle des fournisseurs plus efficaces et de suivi plus adapté devant s'accompagner d'un vrai mécanisme d'alerte.

Quant à l'affaire *BNP Paribas*, elle est portée par une association de protection de l'environnement française (*Notre Affaire à Tous*) et une association brésilienne (*Comissão Pastoral da Terra*). Si là encore l'on retrouve la problématique de la déforestation provoquée par l'activité de l'élevage bovin et l'abattage de viande destinée à sa commercialisation, le défendeur n'est pas un grand groupe de distribution alimentaire mais un grand groupe bancaire français. Les demandeurs à l'action insistent sur la spécificité de *BNP Paribas* comme première banque française finançant les entreprises de production de viande bovine au Brésil et, parmi celles-ci, l'entreprise *Marfrig*. C'est donc le financement apporté par un grand groupe bancaire à une activité portant atteinte aux droits humains, à l'environnement et au climat qui est au coeur de l'affaire. Les demandeurs relèvent que le défendeur a adopté différents engagements pour réduire ces atteintes. Il en est ainsi de sa participation au « Manifeste du *Cerrado* » qui vise à prévenir la déforestation dans la savane tropicale brésilienne et de l'adoption, dans le cadre de sa politique sectorielle sur l'agriculture, en février 2021, des mesures spécifiques sur le secteur du bœuf et du soja en Amazonie pour lutter contre la déforestation. L'assignation précise également que *BNP Paribas* s'était engagée en 2017 à éliminer la déforestation de son portefeuille d'ici 2020 via l'initiative *Soft Commodities Compact (SCC) Zero Net Deforestation*, issue du *Consumer Goods Forum* et de la *Banking Environment Initiative*. Par ailleurs, le Groupe s'engage à respecter les principaux standards internationaux qui ont été établis par l'Organisation des Nations unies (ONU) et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et qui ont inspiré le législateur français. Cette précision est intéressante car elle montre bien la dualité des sources du devoir de vigilance qui mêle la source de droit dur (le devoir de vigilance imposé par le législateur) et de droit souple (référentiels internationaux auxquels les entreprises adhèrent). Dans ce dernier cas, la question est de savoir quelle portée le juge attribuera à ce droit souple auxquels se réfèrent la plupart des grandes entreprises transnationales. La décision pourrait alors avoir un intérêt également pour ces autres entreprises.

Surtout, la banque a adopté un plan de vigilance dans lequel l'on trouve différentes mesures de prévention. Il y est précisé que les activités de la *BNP* comportent des risques pour les droits de l'homme et l'environnement et que, de ce fait, l'entreprise exclut certaines entreprises de ses relations d'affaires. En ce qui concerne sa politique dans le secteur agricole, le groupe précise qu'il encourage ses clients qui produisent ou achètent de la viande bovine ou du soja dans les régions de l'Amazonie et du *Cerrado* au Brésil à devenir des entreprises « zéro déforestation » et à démontrer leurs progrès de manière transparente. Elle s'engage aussi à ne fournir des produits ou des services financiers qu'aux entreprises ayant adopté une stratégie « zéro déforestation » dans leurs chaînes de production et d'approvisionnement d'ici 2025 au plus tard. Cependant, les demandeurs dénoncent la non-conformité du plan de vigilance aux exigences légales françaises. Outre le manque de clarté en ce qui concerne les engagements pris par *BNP Paribas* en matière de prévention des dommages causés par la déforestation, c'est tout autant le manque d'identification des risques (l'empiètement sur les terres indigènes, les pratiques esclavagistes et, en ce qui concerne le changement climatique, les émissions de méthane) que l'absence de mesures suffisamment adaptées pour atténuer les risques qui sont dénoncés. Sur ce point, les demandeurs estiment que la traçabilité à laquelle le groupe s'engage dans la chaîne de valeur s'apparente à de l'écoblanchiment et critiquent le manque de suivi des engagements et activités des clients, en particulier l'absence



de suspension des contrats avec les entreprises impliquées dans les violations et de mécanisme d'alerte pour les tiers. Ils demandent alors au juge d'imposer à *BNP Paribas* de constater la méconnaissance de l'obligation légale de vigilance et de lui ordonner d'y mettre fin en modifiant son plan et en adoptant certaines mesures.

En conclusion, dans les deux cas, l'intérêt des actions est leur finalité préventive: elles ont pour but de faire cesser des actes illicites qui se trouvent à l'origine de la déforestation pour mettre fin et éviter des atteintes aux droits de l'homme et à l'environnement, que ces actes soient ceux d'une société-mère détenant une filiale opérant au Brésil en tant que distributeur de viande bovine ou ceux d'un groupe bancaire finançant l'activité d'élevage et d'abattoir dans le pays où opèrent les fournisseurs. Dans les deux cas, il est intéressant de relever les deux niveaux d'illégalité contestée: si les deux sociétés françaises se voient reprocher par les parties le non-respect du droit français, à savoir le devoir de vigilance qui leur est imposé, ce sont aussi les filiales et/ou sous-traitants et fournisseurs dans la chaîne de valeur qu'elles dominent qui font l'objet de non-conformité au regard de la législation brésilienne.

La question est alors de savoir ce que le juge français en dira.

Certes, du côté des règles européennes et françaises de droit international privé, on peut supposer que le juge pourra reconnaître sa compétence et faire application de la loi française. S'agissant de la compétence, le règlement (CE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012, Bruxelles I bis (concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale) qui leur est applicable prévoit que le demandeur peut saisir le tribunal du domicile des personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre quelle que soit leur nationalité (art. 4.1 concernant les dispositions générales). Ainsi, en cas de litige environnemental transnational, il est possible pour les victimes étrangères de saisir le juge français lorsque la société mère est domiciliée en France.

Quant à la loi applicable, rappelons que, au regard de l'article 4.1 du règlement n° 864/2007 du 11 juillet 2007 (Rome II) relatif à la loi applicable aux obligations non-contractuelles, en matière de responsabilité civile, si la loi applicable est celle du pays où le dommage est survenu, par dérogation, l'article 7 du règlement permet à la victime, lorsqu'il s'agit des dommages causés à l'environnement, de choisir entre le lieu du dommage et le lieu du fait générateur, en l'occurrence celui du siège social de la société mère.

Il est ainsi fort probable que les demandresses puissent demander au juge français de vérifier si les entreprises-défenderesses se sont conformées au devoir de vigilance imposé par l'article L. 225-102-1 du Code de commerce.

Toutefois, sur le fond, de nombreuses questions demeurent en suspens: en cas de recevabilité de l'action et donc de reconnaissance de compétence du juge français à leur égard, comment appréciera-t-il la méconnaissance du devoir de vigilance ? En admettant que le périmètre du devoir de vigilance implique pour *Casino* et *BNP Paribas* de contrôler l'activité des filiales et fournisseurs de viande bovine, jusqu'où descendre dans la chaîne de valeur ? Quelles mesures adopter pour limiter les risques ? Le juge pourrait-il leur imposer de cesser tout soutien à cette activité ou d'imposer des mesures demandant aux distributeurs brésiliens de cesser toute relation contractuelle avec des fournisseurs agissant dans l'illégalité, voire en allant plus loin, n'adoptant pas des mesures efficaces en matière de respect des droits humains et de réduction des émissions de gaz à effet de serre ?

En France, pour l'instant, le juge n'a pu trancher sur le fond des procès l'appelant à statuer sur la méconnaissance du devoir de vigilance dans le domaine environnemental. Si l'action menée contre l'entreprise pétro-gazière TotalEnergies dans l'affaire *Eacop* (la construction de l'oléoduc) a donné lieu à un jugement d'irrecevabilité¹⁸, ce n'est pas le cas de l'affaire « *Notre Affaire à Tous c. TotalEnergies* » concernant la politique

¹⁸ TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS. Jugement n° 22/53942 et 22/53943. 28 fév. 2023; HAUTEREAU-BOUTONNET, M., PARANCE, B. Prudence dans l'analyse du premier jugement sur le devoir de vigilance des entreprises! À propos du projet pétrolier en Ouganda et Tanzanie des filiales de TotalEnergies. Note sous TJ Paris, 28 fév. 2023. *La Semaine Juridique (JCP)*, 2023, Act. 373.; BARBIÈRI, J.-B. Observations sous TJ Paris, 28 fév. 2023. *La Semaine Juridique – Entreprise et Affaires (JCP E)*, 2023, 1086; MONTEILLET, V.; LERAY, G. Observations sous TJ Paris, 28 fév. 2023. *Recueil Dalloz*, 2023, p. 975; HAUTEREAU-BOUTONNET, M. Le projet pétrolier en Ouganda et Tanzanie des filiales de TotalEnergies: partie remise pour le premier jugement sur le devoir de vigilance. *Le Club des Juristes*, 2023. Disponible sur: <https://www.leclubdesjuristes.com/justice/le-projet-petrolier-en-ouganda-et-tanzanie-des-filiales-de-totalenergies-partie-remise-pour-le-premier-jugement-sur-le-devoir-de-vigilance-693/>. Accès le: 20 fév. 2026.



climatique de l'entreprise¹⁹ dont la première audience s'est ouverte le 19 février 2026 au tribunal judiciaire de Paris. La décision sur le fond est attendue pour juin 2026.

Le juge français a en revanche eu à juger d'une affaire concernant l'entreprise *La Poste* dans le domaine du droit du travail qui peut fournir des indications²⁰. En l'espèce, un syndicat avait découvert l'existence de travailleurs dissimulés au sein de certaines filiales et sous-traitants de la société et considérait donc que la société n'avait pas satisfait à son devoir de vigilance. Pour la première fois, sur le fondement de l'article L. 225-102-1-II du Code de commerce (action en cessation de l'illicite), la Cour d'appel de Paris enjoint la société à revoir son plan de vigilance. La décision est importante car elle apporte des précisions sur les raisons motivant l'absence de conformité au devoir de vigilance. La Cour d'appel de Paris reproche à l'entreprise son manquement au devoir de vigilance pour les raisons suivantes: la cartographie des risques était trop générale ; les procédures d'évaluation des tiers n'étaient pas alignées avec cette cartographie ; le mécanisme d'alerte avait été élaboré sans réelle concertation avec les syndicats qui avaient mis en demeure l'entreprise ; et le dispositif de suivi des mesures de vigilance était incomplet.

Surtout, dans les affaires *Casino* et *BNP Paribas*, par leur nature transnationale, autre chose se joue. L'enjeu y est de taille. Il s'agit de mettre à l'épreuve l'intérêt même d'un procès transnational, à savoir l'opportunité pour des victimes étrangères de solliciter d'un juge français l'application d'une loi étrangère (loi du for) dans l'espoir que celle-ci leur permette d'obtenir ce qu'elles ne pourraient pas obtenir du côté leur propre droit - à supposer que, non seulement leur propre droit soit moins protecteur dans le domaine environnemental, mais aussi qu'elles fassent le choix alors d'invoquer l'application de la loi française et non pas brésilienne-, pour des raisons d'efficacité et d'effectivité.

Les mêmes questions se posent s'agissant d'ailleurs de la demande de réparation des dommages.

2. La stratégie contentieuse indemnitaire

La stratégie de se tourner vers un juge étranger peut s'expliquer aussi pour des raisons liées, non seulement à l'insuffisance de la réparation monétaire au Brésil, mais aussi à la complexité de la procédure judiciaire et extrajudiciaire. L'atteste l'affaire *Mariana* dans laquelle, face aux difficultés rencontrées au Brésil, les demandeurs se sont tournés vers le juge britannique (2.1). Cela conforte incidemment le choix des demandeurs brésiliens de se tourner vers le juge français dans l'affaire *Casino* (2.2).

2.1 L'affaire *Mariana* : l'attente de la réparation devant le juge anglais

Dans cette affaire, les victimes n'ont toujours pas obtenu une réparation satisfaisante, ni du côté des procédures judiciaires, ni du côté des procédures extrajudiciaires.

Malgré la pluralité de procédures judiciaires pour reconnaître la responsabilité des auteurs des dommages environnementaux dans l'affaire *Mariana*, aucune d'elles n'a conduit jusqu'alors sur le fond à condamner le défendeur à réparer les dommages²¹. De 2015 jusqu'à aujourd'hui il n'y a pas eu une réparation satisfaisante au niveau national. C'est ce que ressort de l'analyse des affaires portées devant les juges brésiliens.

Le 5 novembre 2015, la rupture du barrage de *Fundão*, à Mariana (MG), a entraîné la mort de 19 personnes et le déversement de plus de 40 millions de mètres cubes de résidus, contaminant la totalité du bassin du *Rio Doce* jusqu'à la mer. *Samarco Mineração S/A*, l'opérateur et coentreprise de *Vale S/A* et *BHP Billiton Brasil*, a été la principale société mise en cause. Dès les premières semaines suivant la catastrophe, le Ministère Public Fédéral (MPF), soutenu par les Ministères Publics des États fédérés et les Défenseurs Publics (*defensorias públicas*), est

¹⁹ Cour d'appel de Paris. Affaire TotalEnergies, Affaire EDF, Affaire VIGI Groupe (SUEZ), 18 juin 2024 (CA Paris RG 23/14348, 21/22319, 23/10583, pôle – ch 12, 18 juin 2024).

²⁰ Affaire La Poste, Cour d'appel de Paris 17 juin 2025 (CA Paris RG n° 24/05193, 17 juin 2025).

²¹ Voir à ce propos: REZENDE, Elcio Nacur ; MURTA, Antonio Carlos Diniz. The Mariana tragedy in Brazil and the role of the judiciary power before the Brazilian domestic and international environmental degradation: The conflict between the Brazilian State and Federal Jurisdictions and International Law. *Revista Brasileira de Direito*, Passo Fundo, vol. 13, n. 2, p. 155-175, 2017; NEIVA, Júlia Mello. *Pessoas atingidas pelo desastre criminoso do Rio Doce: conceito, caracterização e reparação*. 2024. Tese (Doutorado em Direito) – Faculdade de Direito, Universidade de São Paulo, São Paulo, 2024.



devenu le moteur des actions visant à garantir la réparation intégrale des dommages socio-environnementaux et socio-économiques.

En novembre 2015, une mesure conservatoire d'urgence (*liminar*) a été obtenue par le MPF et le Ministère Public de l'état de Espírito Santo (MPES) pour obliger *Samarco* à préserver les preuves nécessaires à la réparation future. Simultanément, un TAC a été conclu pour garantir un revenu minimal et un soutien aux personnes dont les activités professionnelles dépendaient du *Rio Doce*.

En avril 2016, le MPF a intenté une action civile publique (ACP) en vue d'obtenir une indemnisation complète pour les dommages causés par l'effondrement du barrage de *Fundão*, dont la valeur est estimée à 155 milliards de Reais²². Pour le MPF, le TAC signé entre les gouvernements et les entreprises *Samarco*, *Vale* et *BHP* ne protégeaient pas pleinement, adéquatement et suffisamment les droits collectifs concernés, violant des préceptes constitutionnels tels que le principe démocratique et le principe du pollueur-payeur. Depuis juillet 2017, les poursuites contre *Samarco* ont été suspendues au tribunal afin d'analyser la demande de l'entreprise d'appliquer l' « Incident de Résolution de Demande Répétitive » (IRDR), une mesure qui donne lieu à un jugement unique à la suite de plusieurs poursuites intentées pour les mêmes motifs.

L'entreprise a interjeté appel devant le Tribunal Régional Fédéral de la 1^{re} Région (TRF 1^{re} Région) contestant la responsabilité des pollueurs indirects²³. Dans ce cas, la responsabilité des pollueurs indirects a été reconnue, tandis que dans un second cas jugé par la Cour de justice de l'État d'Espírito Santo²⁴, le tribunal a affirmé que l'entreprise *Vale*, en tant qu'actionnaire, n'était pas responsable des dommages, car il n'existait pas de preuve du lien de causalité entre les dommages et le comportement qui était reproché à l'entreprise. Ces deux décisions divergentes illustrent l'insécurité juridique existante dans la jurisprudence brésilienne en ce qui concerne la relation entre les actionnaires et la société principale.

L'action civile publique (ACP) n. 0023863-07.2016.4.01.3800, actuellement enregistrée sous le n° 1016756-84.2019.4.01.3800 devant la 12^e Vara Federal de Minas Gerais (TRF 6^e Région)²⁵, dite « ACP des 155 milliards de reais », constitue l'axe central du contentieux brésilien relatif à la catastrophe de *Mariana*. La procédure a connu une évolution complexe, marquée par de longues suspensions ordonnées par le juge entre 2018 et 2020 afin de permettre des négociations extrajudiciaires et des tentatives de consolidation des mesures de réparation mises en œuvre par *Samarco*, *Vale* et *BHP Billiton*.

En septembre 2020, le MPF, avec les ministères publics des États fédérés et les *defensorias públicas*, a demandé la reprise de l'instance judiciaire, invoquant les insuffisances de la *Fundação Renova* dans l'exécution des réparations et de l'assistance technique aux victimes. Entre 2023 et 2025, la procédure est demeurée liée au processus général de « repactuation » du désastre, aboutissant en octobre 2024 à la signature d'un nouvel accord global redéfinissant les obligations et augmentant substantiellement les montants initialement prévus²⁶. En 2025, l'activité juridictionnelle s'est concentrée sur l'homologation et le suivi de l'exécution de cet accord, y compris l'accélération des indemnisations validées par le TRF 6^{ème} région. Par ailleurs, le Superior Tribunal de Justiça est intervenu dans certains recours pour annuler des décisions fixant des indemnisations jugées insuffisantes, imposant leur réévaluation à la hausse. L'ACP demeure ainsi le fondement juridique structurant du contrôle judiciaire de la réparation intégrale des dommages socio-environnementaux et socio-économiques.

Cette pluralité de procédures judiciaires est suivie de près par des chercheurs et par le Ministère public. Une ligne du temps du contentieux a même été établie²⁷. Mais à cette pluralité de procédures judiciaires, vient

²² BRASIL. Justiça Federal. Seção Judiciária de Minas Gerais. 12^a Vara Federal. Ação Civil Pública n. 23863-07.2016.4.01.3800. Data da propositura: 28 abr. 2016. Disponível em: <https://www.mpf.mp.br/mg/sala-de-imprensa/docs/acp-samarco>. Acesso em: 15 dez. 2023.

²³ TRF 1. AI n. 0002170-18.2016.4.01.0000. Décision du 26 Janvier 2016.

²⁴ TRIBUNAL DE JUSTIÇA DO ESTADO DO ESPÍRITO SANTO. Apelação n. 0000187-74.2017.8.08.0014. Décision du: 3 set. 2019.

²⁵ TRF 6^a. região. Procédure n. 1016756-84.2019.4.01.3800. Disponible sur: <https://pje1g.trf6.jus.br/consultapublica/ConsultaPublica/listView.seam>. Accès le: 5 fev 2026.

²⁶ Voir à ce propos: <https://defensoria.mg.def.br/caso-samarco-ministerios-publicos-e-defensorias-publicas-pedem-retomada-do-tramite-da-acao-de-r-155-bi-suspensa-desde-2018/>. Accès le: 5 fev. 2026.

²⁷ Voir: FUNDAÇÃO GETULIO VARGAS (FGV). Matrizes | Projeto Rio Doce. Disponible sur: <https://projektoriodoce.fgv.br/matrizes>. Accès le: 20 fev. 2026.



s'ajouter une pluralité de mesures extrajudiciaires qui a également contribué à diriger les victimes vers le juge anglais.

Des accords successifs ont été mis en place pour formaliser les obligations des entreprises et améliorer l'engagement des victimes. En 2017, le MPF, *Samarco*, *Vale* et *BHP Billiton* ont signé un TAP, garantissant une somme de R\$ 2,2 milliards de reais pour certaines mesures de réparation. Un additif au TAP, signé en novembre 2017, a garanti le droit à des conseils techniques indépendants pour les populations touchées, ainsi que la nécessité d'une consultation préalable, libre et informée pour les peuples autochtones et les communautés traditionnelles. En 2018 le « *TAC Governança* » a été signé. Cet accord visait à perfectionner la gouvernance du processus de réparation, créant de nouvelles structures pour assurer la participation effective des victimes aux décisions.

En septembre 2020, la procédure judiciaire a été réactivée en raison des défaillances constatées dans la mise en œuvre des mesures de réparation et de l'assistance technique aux personnes affectées par la *Fundação Renova*. Cette dynamique a conduit, en octobre 2024, à la conclusion d'un nouvel accord-cadre, lequel a redéfini les engagements des entreprises et relevé de manière significative les montants initialement établis. L'Accord a été signé le 25 octobre 2024 entre les autorités publiques brésiliennes et les entreprises *Samarco*, *Vale* et *BHP* et a été homologué par le *Supremo Tribunal Federal* en novembre 2024. L'accord prévoit des engagements financiers substantiellement accrus, visant la réparation socio-environnementale et socio-économique durable des territoires affectés²⁸. Il a ordonné l'extinction de la *Fundação Renova* ainsi qu'un contrôle public plus renforcé.

Cette prolifération de procédures judiciaires et extrajudiciaires, leur illisibilité et l'absence de résultats satisfaisants a dirigé les victimes vers le juge anglais.

En 2018, environ 200.000 personnes affectées, dont des résidents, des municipalités, des institutions religieuses et des entreprises, ont déposé une plainte devant les tribunaux anglais contre la société anglo-australienne BHP. Début 2023, 500.000 autres plaignants se sont joints à l'affaire²⁹. A l'instar des procès au Brésil, le procès au Royaume-Uni est toujours en cours. En Angleterre, la demande d'indemnisation s'élève à 44 milliards de dollars américains, soit environ 215 milliards de reais³⁰.

Le contentieux au Royaume-Uni a débuté en novembre 2018, avec une action collective représentant environ 732.000 demandeurs (collectivement «Mariana») contre *BHP Group Ltd*. Cette action, l'une des plus vastes jamais introduites devant les tribunaux anglais, est entièrement fondée sur le droit brésilien.

La juridiction anglaise a reconnu sa compétence pour connaître de l'affaire en juillet 2022³¹. Par la suite, *BHP*, en tant que défenderesse, a intenté une réclamation de la Partie 20 (*Part 20 claim*) contre *Vale S.A.* en 2022, cherchant une déclaration de droit et/ou une contribution si elle était tenue responsable. Vale a contesté la compétence du tribunal anglais, alléguant que l'Angleterre n'était pas le forum approprié (*forum conveniens*). Vale a soutenu que la poursuite de l'action en Angleterre créerait un risque de jugements irréconciliables avec les procédures brésiliennes.

La Cour d'appel a rejeté l'appel de *Vale* en novembre 2023. Le tribunal a conclu que les procédures brésiliennes étaient «fragmentées et dispersées» et que la réclamation de la Partie 20 devait être entendue en Angleterre pour éviter le risque de jugements irréconciliables, car le cas principal impliquait déjà 732 000 demandeurs dans cette juridiction.

Après cet échec, *Vale* a tenté de suspendre la procédure en invoquant une clause arbitrale contenue dans l'Accord d'Actionnaires de *Samarco* (SHA). Le Tribunal a rejeté la demande en décembre 2023. Le juge

²⁸ Voir à ce propos: https://www.mg.gov.br/riodoce/pagina/o-acordo-de-reparacao-do-rio-doce?utm_source=chatgpt.com. Accès le: 10 fev 2026.

²⁹ Disponible sur: <https://g1.globo.com/mg/minas-gerais/noticia/2023/10/05/tragedia-em-mariana-escriptorio-que-representa-atingidos-na-justica-inglesa-esperafazer-acordo-com-mineradoras.ghtml>. Acesso: 20 dez 2025.

³⁰ Disponible sur: <https://www1.folha.uol.com.br/cotidiano/2023/07/desastre-de-mariana-desemboca-no-maior-processo-de-todos-os-tempos.shtml>. Accès le: 20 dez 2025.

³¹ ANGLETERRE ET LE PAYS DE GALLES. Court of Appeal (Civil Division). *Vale S.A. v BHP Group (UK) Ltd & Anor*. Approved Judgment. Neutral Citation Number: EWCA Civ 1388. Rapporteur: Lord Justice Coulson. Londres, 24 nov. 2023; ANGLETERRE ET LE PAYS DE GALLES. High Court of Justice. Technology and Construction Court. *Município de Mariana & ors v BHP Group (UK) Ltd & Anor*. Approved Judgment. Neutral Citation Number: EWHC 3281 (TCC). Rapporteur: Mr Justice Waksman. Londres, 21 dez. 2023.



a conclu que *Vale* n'avait pas prouvé que *BHP* était liée par la clause, car elle n'avait pas agi en tant que «véritable contractant» (*true party*), mais uniquement en tant que société mère. Surtout, la Cour a jugé que les questions de responsabilité civile pour l'effondrement du barrage constituaient un événement *ex post facto* et ne relevaient pas du champ d'application de la clause d'arbitrage, qui était limitée aux «matières techniques» et à la résolution des impasses de gestion futures de *Samarco*.

La juridiction anglaise a maintenu sa compétence sur l'ensemble du litige. L'audience sur la responsabilité de *BHP* s'est déroulée d'octobre 2024 au 13 mars 2025, et le jugement sur la responsabilité a été rendu en novembre 2025. Par le jugement du 14 novembre 2025, la *High Court* d'Angleterre et du Pays de Galles³² a statué, dans le cadre d'une action civile en responsabilité délictuelle fondée sur le droit brésilien, sur les conséquences juridiques de la rupture du barrage de Fundão. Le tribunal a examiné notamment la prévisibilité du risque, la responsabilité stricte du « pollueur » au regard du droit environnemental brésilien, la responsabilité pour faute au titre du Code civil, l'éventuel abus de pouvoir de l'actionnaire de contrôle, les questions de prescription, la portée des transactions conclues au Brésil et la capacité des municipalités à agir devant une juridiction étrangère.

Sur le fond, la juridiction a retenu que la rupture du barrage résultait d'un phénomène de liquéfaction des résidus, dont le risque était prévisible dès 2014 au regard des défaillances du drainage et des signes d'instabilité. Elle a jugé *BHP* strictement responsable en qualité de pollueur, en raison du contrôle effectif exercé sur l'activité de *Samarco*, et également responsable pour faute au sens de l'article 186 du Code civil brésilien, en raison d'une négligence caractérisée dans la gestion du risque. En revanche, la responsabilité fondée sur le droit des sociétés a été écartée, les obligations des actionnaires de contrôle ne créant pas de devoir direct envers les tiers. Le tribunal a en outre rejeté l'exception de prescription, considérant que les délais avaient été suspendus par les procédures pénales au Brésil, et confirmé la capacité juridique des municipalités à agir devant les juridictions anglaises.

D'une part, la complexité procédurale au Brésil ainsi que les difficultés structurelles liées à la réparation des dommages ont contribué à la saisine du juge anglais. Cette situation a conduit les victimes, par l'intermédiaire d'un cabinet d'avocats, à engager une procédure devant les juridictions anglaises. D'autre part, le droit substantiel brésilien de l'environnement, appuyé sur une jurisprudence particulièrement innovante au niveau national, a pu être pris en considération par une juridiction étrangère. Cette dynamique favorise la circulation, au sein de l'ordre juridictionnel anglais, des arguments élaborés par la jurisprudence brésilienne en matière de réparation des dommages environnementaux. Cette circulation a été rendue possible par la flexibilisation de la mobilisation du *forum non conveniens*, qui, par le passé, faisait obstacle à la reconnaissance de la compétence du juge anglais pour connaître de dommages survenus à l'étranger et empêchait ainsi l'introduction de telles actions devant les juridictions anglaises³³.

Plus de onze ans après la catastrophe du *Rio Doce*, les victimes n'ont toujours pas été indemnisées de manière efficace pour les dommages qu'elles ont subis, ce qui a conduit à discréditer les TAC successifs établis au fil des ans, et par conséquent à discréditer le système judiciaire brésilien. Avec l'introduction de l'action en justice au Royaume-Uni, les victimes espèrent obtenir une réparation plus adéquate par rapport au dommage, ce qui sera objet d'un procès distinct qui est attendu durant l'année 2026 ou 2027.

2.2. L'affaire "Casino" : l'espoir de la réparation devant le juge français

Les deux procès transnationaux en France précédemment présentés (Casino et BNP) ont un objectif avant tout préventif: il s'agit de mettre fin à l'illégalité des actes à l'origine des atteintes aux droits de l'homme et à

³² ANGLETERRE ET LE PAYS DE GALLES. High Court of Justice. *Município de Mariana v BHP Group*. Judgment, 14 nov. 2025. Disponible sur: <https://www.judiciary.uk/wp-content/uploads/2025/11/Município-de-Mariana-v-BHP-Group.pdf>. Accès le: 21 fev. 2026.

³³ OLIVEIRA, Carina Costa de. Solutions apportées par le droit international privé à la responsabilisation insuffisante des entreprises dans le cas des dommages environnementaux internationaux. In : OLIVEIRA, Carina Costa de; SAMPAIO, Rômulo Silveira da Rocha (Orgs.). *A Economia verde no contexto do desenvolvimento sustentável: a governança dos atores públicos e privados*. Rio de Janeiro: FGV Direito Rio, 2011; OLIVEIRA, Carina Costa de. *La réparation des dommages environnementaux en droit international: contribution à l'étude de la complémentarité entre le droit international public et le droit international privé*. Saarbrücken: Éditions Universitaires Européennes, 2012.



l'environnement. Toutefois, il faut noter que l'affaire "*Casino*" a aussi un objectif indemnitaire. Les associations brésiliennes cherchent aussi à obtenir la réparation de certains dommages. À cette fin, leur action est aussi fondée sur les règles de responsabilité civile françaises: outre que le droit français comprend une règle générale de responsabilité civile selon laquelle "Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer" (article 1240 du Code civil), la loi sur le devoir de vigilance a prévu que "Dans les conditions prévues aux articles 1240 et 1241 du code civil, le manquement aux obligations définies à l'article L. 225-102-1 du présent code engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice que l'exécution de ces obligations aurait permis d'éviter." (article L. 225-102-2 du Code de commerce)³⁴.

En droit français, la mise en œuvre du régime de responsabilité civile pour faute exige la réunion de trois conditions: la faute, le lien de causalité et le dommage. Or, pour les demandeurs, outre que le manquement au devoir de vigilance est démontré et est constitutif d'une faute, celle-ci est à l'origine de certains dommages qui ne se seraient pas réalisés si le groupe *Casino* avait établi et mis en œuvre un plan de vigilance conformément aux obligations légales. Plus précisément, l'action s'appuie sur la notion de "perte de chance", à savoir un dommage résidant dans une chance qui existait et a été perdue. S'appuyant sur des expertises issues de rapports élaborés par des ONG et journalistes d'investigation, les demandeurs estiment que, en 2020, 715 000 hectares de forêts ont été détruites dans l'Amazonie légale brésilienne en raison de l'expansion de l'élevage bovin. Ils ajoutent que la contribution du groupe *Casino* à cette déforestation peut être évaluée au regard de sa part de marché (environ 0,2% de la viande produite au Brésil qui est commercialisée uniquement dans les magasins au Brésil). Ils en concluent que le préjudice de perte de chance causé aux organisations autochtones brésiliennes et découlant des fautes de vigilance de *Casino*, devrait être évalué à environ 2 249 390 €.

Certes, l'action en justice n'est qu'à son commencement (n'oublions pas que le juge français ne s'est toujours pas prononcé s'agissant de la recevabilité). Les arguments et chiffres évoqués sont issus de l'assignation rendue publique. Il est certain que des modifications et précisions seront apportées par les demandeurs avant la phase procédurale de la "mise en état". Toutefois, nul doute que l'on devine les difficultés que rencontreront les demandeurs brésiliens, à savoir convaincre le juge que les préjudices invoqués ne se seraient pas réalisés si l'entreprise française n'avait pas méconnu ses obligations prévues par le devoir de vigilance. Ici, le renversement de la charge de la preuve, demandé de longue date par les organisations de société civile spécialisées dans ce type de contentieux et prévu dans les premières propositions législatives à l'origine de la loi française de 2017, mais vite évincée, ferait toute la différence.

L'on peut d'ailleurs se demander si, face à ces éventuelles difficultés, les victimes n'auraient pas intérêt à demander au juge français d'appliquer la loi brésilienne. Ici l'affaire *Mariana* est inspirante : certes le juge brésilien et les procédures extra-judiciaires au Brésil n'ont toujours pas permis aux victimes d'obtenir la réparation de leurs dommages. Mais le juge anglais a reconnu sa compétence et, sur le fondement du droit brésilien, la responsabilité de la société défenderesse. Le juge français pourrait en faire de même. Rappelons en effet que, au regard de l'article 4.1 du règlement de l'Union européenne n° 864/2007 du 11 juillet 2007 (Rome II) relatif à la loi applicable aux obligations non-contractuelles, en matière de responsabilité civile, si la loi applicable est celle du pays où le dommage est survenu, par dérogation, l'article 7 du règlement permet à la victime, lorsqu'il s'agit des dommages causés à l'environnement, de choisir entre le lieu du dommage et le lieu du fait générateur. Rien n'empêcherait ainsi les associations brésiliennes d'invoquer les règles de la responsabilité civile existant en droit brésilien. L'on rappellera que, par comparaison, dans une affaire transnationale qui n'est pas si éloignée, l'affaire *Four Nigerian Farmers et Milieudéfensie c. Shell*, le juge hollandais, saisi par des fermiers nigériens au sujet des dommages environnementaux causés par l'entreprise hollandaise Royal Dutch Shell et

³⁴ Sur ce développement, v. en particulier : DANIS-FATÔME, A.; VINEY, G. La responsabilité civile dans la loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre. *Recueil Dalloz*, 2017, 28, pp.1610 ; DANIS-FATÔME, A. La sanction de la vigilance par la responsabilité civile. *JCP Entreprise et Affaires*, n. 31-35, 2023, 03 août 2023, 1244; FRANÇOIS, S. Le devoir de vigilance et la responsabilité civile. *Revue des Sociétés*, 2023, p. 595.



sa filiale nigériane, a condamné la société mère hollandaise le 29 janvier 2021 à réparer les dommages causés aux victimes nigérianes sur le fondement du *duty of care* nigerian, assez semblable au régime de responsabilité pour faute existant dans l'ensemble des pays du Code civil.

Ainsi, derrière l'affaire *Casino*, particulièrement en ce qui concerne la réparation, se cache aussi un réel intérêt de droit comparé et de « *forum shopping* » pour les victimes: stratégiquement, elles ont tout intérêt à regarder de plus près les règles du droit brésilien en matière de responsabilité civile et à les comparer avec les règles de droit français pour déterminer quel est le droit national qui leur paraît le plus approprié à leur demande.

Conclusion

Le contentieux socio-environnemental transnational met en évidence la complexité des litiges dus aux dommages causés par les grandes sociétés multinationales, à la tête de groupes composés de multiples filiales et partenaires commerciaux. Il met à l'épreuve la portée du principe de l'autonomie de leur personnalité morale. En effet la dissociation entre réalité économique et réalité juridique constitue l'un des principaux vecteurs de dilution des responsabilités. L'affaire *Mariana* devant les juridictions anglaises a permis d'interroger cette frontière : dans quelle mesure une société mère peut-elle être tenue responsable des dommages causés par une entité juridiquement distincte mais économiquement intégrée ? Il ne s'agit pas de lever systématiquement le voile social, mais d'en neutraliser l'usage stratégique lorsqu'il devient un instrument de dilution des responsabilités et favorisant un déni de justice.

L'affaire *Mariana* montre combien l'acceptation de la compétence du tribunal anglais pour connaître des actions dirigées contre des sociétés mères à raison de dommages survenus à l'étranger peut être un soutien pour les victimes étrangères et un remède aux lenteurs et complexité du système juridique dans lequel les filiales sont domiciliées. Elle atteste d'une ouverture accrue des juridictions étrangères, surtout quand les victimes sont soutenues par des grands cabinets d'avocats, contrastant avec la position plus restrictive observée il y a une décennie. D'ailleurs, la question de l'interdiction du recours au *forum non conveniens* dans les contentieux transnationaux impliquant des entreprises pour des violations des droits humains et/ou des atteintes à l'environnement constitue l'un des points sensibles des négociations en cours relatives à l'adoption d'un instrument international juridiquement contraignant sur les entreprises et les droits humains menées au sein du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies³⁵. Dans ce contexte, le contentieux engagé au Royaume-Uni dans l'affaire relative à la catastrophe de Mariana pourrait contribuer à nourrir ces débats en illustrant concrètement les obstacles procéduraux auxquels se heurtent les victimes dans l'accès à la justice.

Quant aux affaires *Casino* et *BNP Paribas*, si le juge français ne s'est toujours pas prononcé sur leur recevabilité, elles attestent de l'espoir que nourrissent certaines associations de protection de l'environnement en se tournant vers lui: obtenir à la fois la réparation et la prévention des dommages causés au Brésil en bénéficiant de certains atouts du droit français, en particulier la loi sur le devoir de vigilance.

Enfin, les trois affaires étudiées, malgré leurs différences, montrent que, face aux difficultés rencontrées au Brésil aussi bien s'agissant des litiges portés devant le juge que ceux réglés de manière extra-judiciaire, se tourner vers les juges étrangers peut ou pourrait constituer une stratégie pertinente tant pour la prévention que pour la réparation des atteintes environnementales dès lors que la loi applicable choisie par les demandeurs leur est favorable. En effet le droit brésilien de l'environnement et l'interprétation qui en est faite offrent des fondements substantiels particulièrement favorables à la réparation intégrale. La responsabilité objective, l'imprescriptibilité du dommage environnemental ou la responsabilité solidaire entre pollueur direct et indirect constituent des acquis majeurs susceptibles de circuler grâce au contentieux transnational.

Si à première vue ces affaires pourraient être perçues comme l'expression d'un phénomène classique de *forum shopping*, des victimes confrontées à des difficultés procédurales ou structurelles dans leur ordre juridique national se tournant vers des juridictions réputées plus efficaces, ces affaires s'inscrivent dans un mouvement plus profond de recomposition du contentieux socio-environnemental transnational. Elles révèlent non

³⁵ Concernant les avancées et reculs de l'inscription d'une telle interdiction dans les différentes moutures du projet d'instrument contraignant, v. CNCDH, Avis sur le projet actualisé de traité Entreprises et droits de l'Homme, Assemblée plénière du 19 octobre 2023, JORF n° 0248 du 25 octobre 2023, texte n° 83.



seulement des stratégies procédurales, mais également une circulation normative complexe entre systèmes juridiques. Loin d'un mouvement unidirectionnel de projection normative du Nord vers le Sud, ce contentieux socio-environnemental illustre en réalité un processus dialogique. Les catégories élaborées dans le système juridique brésilien sont susceptibles d'irriguer raisonnements au sein des juridictions anglaises dans l'affaire Mariana, tandis que le droit anglais offre un espace juridictionnel aux victimes brésiliennes. Il en est de même dans le cadre des affaires *Casino* et *BNP Paribas* en France. Il ne s'agit pas d'une simple application extraterritoriale de la loi française, mais d'une opportunité de (re)définition des contours de la vigilance grâce aux réalités des atteintes aux droits humains et à l'environnement au Brésil. L'Amérique latine apparaît ainsi comme un espace dont les réalités et les innovations juridiques irriguent progressivement le contentieux socio-environnemental transnational impliquant des entreprises. Ces contentieux transnationaux constituent aussi des espaces de co-construction normative et des jalons dans l'esquisse d'un droit commun de la responsabilité des entreprises qui tente de relier pouvoir d'organisation économique et responsabilité juridique.

Références

- ABADIE, P.; HAUTEREAU-BOUTONNET, M. (dir.). *National report: corporate climate change litigation in France*. [S.l.]: [s.n.], [s.d.]. Disponível em: https://www.biiicl.org/documents/12188_global_perspectives_on_corporate_climate_legal_tactics_-_france_national_report_v1.pdf. Acesso em: 20 fev. 2026.
- BARBIÈRI, J.-B. Observations sous TJ Paris, 28 fév. 2023. *La Semaine Juridique – Entreprise et Affaires (JCP E)*, 2023, 1086.
- BARRAUD DE LAGERIE, P. *Les patrons de la vertu: de la responsabilité sociale des entreprises au devoir de vigilance*. Rennes: Presses Universitaires de Rennes, 2019.
- CARLOS MACHADO DE FREITAS et al. From Samarco in Mariana to Vale in Brumadinho: mining dam disasters and public health. *Cadernos de Saúde Pública*, v. 35, n. 5, 2019.
- COUZEMENCO, Fernanda. *A governança da reparação no desastre de Mariana: conflitos, instituições e estratégias dos atingidos*. 2020. Dissertação (Mestrado em Ciências Sociais) – Universidade Federal do Espírito Santo, Vitória, 2020.
- CLUB DES JURISTES. CAZENEUVE, B. (dir.). *Rapport “Devoir de vigilance, quelles perspectives européennes?”*. Paris: Le Club des juristes, 2023. Disponível em: <https://think-tank.leclubdesjuristes.com/wp-content/uploads/2023/01/Rapport-Devoir-de-vigilance-FR-1.pdf>. Acesso em: 20 fev. 2026.
- D'AMBROSIO, L. Le devoir de vigilance: une innovation juridique entre continuités et ruptures. *Droit et société*, n. 106, p. 633–647, 2020.
- DANIS-FATÔME, A.; VINEY, G. La responsabilité civile dans la loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre. *Recueil Dalloz*, 2017.
- DANIS-FATÔME, A. La sanction de la vigilance par la responsabilité civile. *JCP Entreprise et Affaires*, n. 31-35, 2023.
- FRANÇOIS, S. Le devoir de vigilance et la responsabilité civile. *Revue des Sociétés*, 2023.
- FREITAS, Carlos Machado de et al. From Samarco in Mariana to Vale in Brumadinho: mining dam disasters and public health. *Cadernos de Saúde Pública*, v. 35, n. 5, 2019.
- HAUTEREAU-BOUTONNET, M. Le projet pétrolier en Ouganda et Tanzanie des filiales de TotalEnergies: partie remise pour le premier jugement sur le devoir de vigilance. *Le Club des Juristes*, 2023. Disponível em: <https://www.leclubdesjuristes.com/justice/le-projet-petrolier-en-ouganda-et-tanzanie-des-filiales-de-totalenergies-partie-remise-pour-le-premier-jugement-sur-le-devoir-de-vigilance-693/>. Acesso em: 20 fev. 2026.
- HAUTEREAU-BOUTONNET, M.; PARANCE, B. Prudence dans l'analyse du premier jugement sur le devoir de vigilance des entreprises! *La Semaine Juridique (JCP)*, 2023.
- HANNOUN, C. Le devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre après la loi du 27 mars 2017. *Droit social*, n. 10, p. 806–818, 2017.
- JABORANDY, Clara Cardoso Machado; SILVA, Raquel Torres de Brito; MOREIRA JÚNIOR, Orlando Rochadel. Uma análise crítica do desastre de Mariana/MG. *Veredas do Direito*, Belo Horizonte, v. 20, n. 46, e202500, 2023.



- JABORANDY, Clara Cardoso Machado; SILVA, Raquel Torres de Brito; COUZEMENCO, Fernanda. *A governança da reparação no desastre de Mariana: conflitos, instituições e estratégias dos atingidos*. 2020. Dissertação (Mestrado em Ciências Sociais) – Universidade Federal do Espírito Santo, Vitória, 2020.
- LOSEKANN, Cristiana; MAYORGA, Claudia. *Desastre na bacia do Rio Doce: desafios para a universidade e para instituições estatais*. Rio de Janeiro: Folio Digital; Letra e Imagem, 2018.
- MARTIN-CHENUT, K. Devoir de vigilance: internormativités et durcissement de la RSE. *Droit social*, n. 10, p. 798–805, 2017.
- MARTIN-CHENUT, K.; QUENAUDON, R. de (dir.). *La RSE saisie par le droit*. Paris: Pedone, 2016.
- MONTEILLET, V.; LERAY, G. Observations sous TJ Paris, 28 fév. 2023. *Recueil Dalloz*, 2023, p. 975.
- NEIVA, Júlia Mello. *Pessoas atingidas pelo desastre criminoso do Rio Doce: conceito, caracterização e reparação*. 2024. Tese (Doutorado em Direito) – Universidade de São Paulo, São Paulo, 2024.
- OLIVEIRA, Carina Costa de. *La réparation des dommages environnementaux en droit international: contribution à l'étude de la complémentarité entre le droit international public et le droit international privé*. Saarbrücken: Éditions Universitaires Européennes, 2012.
- OLIVEIRA, Carina Costa de. Solutions apportées par le droit international privé à la responsabilisation insuffisante des entreprises dans le cas des dommages environnementaux internationaux. In: OLIVEIRA, Carina Costa de; SAMPAIO, Rômulo Silveira da Rocha (org.). *A economia verde no contexto do desenvolvimento sustentável: a governança dos atores públicos e privados*. Rio de Janeiro: FGV Direito Rio, 2011.
- PEREIRA, Diego. *Vidas interrompidas pelo mar de lama: violações de direitos humanos no rompimento da barragem de Mariana (MG)*. Rio de Janeiro: Lumen Juris, 2018.
- REZENDE, Elcio Nacur; MURTA, Antonio Carlos Diniz. The Mariana tragedy in Brazil and the role of the judiciary power before the Brazilian domestic and international environmental degradation. *Revista Brasileira de Direito*, v. 13, n. 2, p. 155–175, 2017.
- SANTOS, Larissa Galdino de Magalhães. Campos de ação estratégica e os recursos de poder do sistema de gestão de recuperação de direitos na bacia do Rio Doce. *Revista Psicologia Política*, v. 19, n. especial, p. 146–172, 2019.
- SCARPELIN, Juliano et al. Dam collapse and right to adequate housing: insights from the biggest socio-environmental disaster involving Brazilian mining sector. *Research, Society and Development*, v. 9, n. 4, 2019.
- SCHILLER, S. (dir.). *Le devoir de vigilance*. Paris: LGDJ, 2019.
- SILVA, Raquel Torres de Brito; MOREIRA JÚNIOR, Orlando Rochadel. Uma análise crítica do desastre de Mariana/MG. *Veredas do Direito*, Belo Horizonte, v. 20, n. 46, e202500, 2023.
- SIQUEIRA, Lyssandro Norton; COSTA, Beatriz Souza. A internacionalização da proteção ambiental e a necessidade de maior efetividade das ações de reparação por danos ambientais: o caso de Mariana. *Nomos*, Fortaleza, v. 38, n. 2, p. 653–668, 2018.
- SIQUEIRA, Lyssandro Norton; REZENDE, Elcio Nacur. Desastres ambientais: acertos e desacertos de um novo modelo de reparação no caso Samarco. *Veredas do Direito*, Belo Horizonte, v. 19, n. 45, p. 299–318, 2022.
- TREBULLE, F.-G.; UZAN, O. (dir.). *Responsabilité sociale des entreprises: regards croisés droit et gestion*. Paris: Économica, 2011.
- VANDERLEI, Marina Reghini. *Contaminação aquática por rejeito de mineração: o caso do desastre ambiental de Mariana (MG)*. 2022. Tese (Doutorado em Ciências da Engenharia Ambiental) – Universidade de São Paulo, São Carlos, 2022.
- VITTI, Gustavo Schiavinatto. Práticas empresariais e políticas de resignação: considerações sobre o pós-desastre causado pela Samarco na Bacia do Rio Doce. *Revista da Universidade Federal de Minas Gerais*, v. 27, n. 2, p. 616–645, 2021.